



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2024 QCCTQ 0686

DATE DE LA DÉCISION : 20240422

DATE DE L'AUDIENCE : 20240404

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 997875

OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Vicky Drouin

Félix Aubry-Gingras
Personne visée

DÉCISION

APERCU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de monsieur Félix Aubry-Gingras (F. Aubry-Gingras) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son privilège de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] La Commission est saisie du suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) de F. Aubry-Gingras, puisqu'il démontre que ce dernier a dépassé le seuil de points prévu à la zone de comportement « Règles de circulation » au cours de la période du 26 septembre 2021 au 25 septembre 2023.

[3] Lors de l'audience publique tenue par visioconférence Zoom le 4 avril 2024, F. Aubry-Gingras est présent. Par choix, il n'est pas représenté par avocat. Il est accompagné de monsieur Steve Grenon (S. Grenon), directeur du service routier, Manulift - Varennes et Ottawa, qui agit comme témoin. La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) est, pour sa part, représentée par M^e Pierre Léonard.

¹ RLRQ, c. P-30.3.

[4] Le comportement de F. Aubry-Gingras, à titre de conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission lui impose des conditions, lui retire le privilège de conduire un véhicule lourd ou maintienne ce privilège sans condition?

[5] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande et ordonne à F. Aubry-Gingras de suivre une formation sur la conduite préventive, d'une durée minimale de quatre heures, dont le détail est décrit à la fin de cette décision.

ANALYSE

Généralités et pouvoirs de la Commission

[6] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[7] La Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) constitue un dossier sur tout propriétaire ou exploitant ainsi que sur tout conducteur de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[8] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins.

[9] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[10] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

[11] La Commission peut aussi maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd d'un conducteur lorsqu'elle considère son dossier acceptable.

Manquements de F. Aubry-Gingras

[12] Les déficiences reprochées à F. Aubry-Gingras sont énoncées à l'Avis d'intention du 31 janvier 2024 (l'Avis) que la DAJ lui a transmis, joint à l'avis de convocation à une audience publique du 1^{er} février 2024, conformément au premier alinéa de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*².

[13] La SAAQ, selon sa politique administrative d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, a identifié F. Aubry-Gingras comme ayant un dossier CVL qui présente un risque de comportement. Après évaluation, la SAAQ a transmis son dossier CVL à la Commission le 23 octobre 2023.

[14] La Commission est ainsi informée que, pour la période du 26 septembre 2021 au 25 septembre 2023³, F. Aubry-Gingras a dépassé le seuil de points prévu à la zone de comportement « Règles de circulation » par l'accumulation de 16,2 sur un seuil de 16 points à ne pas atteindre.

[15] Le dossier CVL de F. Aubry-Gingras tient compte des changements apportés à ce dossier depuis l'entrée en vigueur, le 17 février 2023, de la nouvelle Politique d'évaluation du comportement des conducteurs de véhicules lourds qui s'applique rétroactivement aux événements des deux dernières années déjà inscrits au dossier CVL de F. Aubry-Gingras.

[16] Plus particulièrement, le dossier CVL de F. Aubry-Gingras note le remplacement de la zone de comportement « Sécurité des opérations » qui est divisée en deux nouvelles zones de comportement distinctes, soit « Règles de circulation », qui comprend les infractions liées au respect des règles de circulation, et « Utilisation d'un véhicule lourd », qui comprend les infractions liées au respect des règles d'utilisation d'un véhicule lourd. Elle constate également de nouveaux seuils de points à ne pas atteindre à chacune des zones de comportement.

[17] Du coup, une nouvelle échelle de pondération est applicable aux événements. Elle prend également en compte la répétition d'infractions de même nature ainsi que l'âge des événements.

² RLRQ, c. J-3.

³ Pièce CTQ-1.

[18] Tenant compte de ce qui précède, le dossier CVL de F. Aubry-Gingras, pour la période du 26 septembre 2021 au 25 septembre 2023, se lit comme suit :

	Nombre d'événements considérés			Nombre de points			
	Québec	Hors Québec	Total	Pour les événements	Supplémentaires de répétition ¹	Total au dossier	Seuil à ne pas atteindre
Règles de circulation	4	0	4	13	3,2	16,2 (101 %)	16
Utilisation d'un véhicule lourd	0	0	0	0	0	0 (0 %)	14
Implication dans les accidents	0	0	0	0	S.O.	0 (0 %)	9
Comportement global du conducteur ²	4	0	4	13	3,4	16,4 (96 %)	17

1. Dès la deuxième infraction de même nature, des points supplémentaires équivalant à 20 % du seuil de points à ne pas atteindre pour la zone de comportement concernée sont ajoutés.
2. Le nombre de points de répétition pour la zone de comportement global est égal à 20 % du seuil de points à ne pas atteindre si des points supplémentaires de répétition figurent dans l'une des autres zones de comportement.

[19] Plus précisément, les infractions reprochées à F. Aubry-Gingras sont les suivantes :

Règles de circulation

13 juin 2022 : excès de vitesse (76/50 kilomètres/heure);

22 novembre 2022 : feux jaunes;

Répétition d'infractions de même nature

7 novembre 2022 : excès de vitesse (86/50 kilomètres/heure);

16 mai 2023 : excès de vitesse (89/50 kilomètres/heure).

[20] Toutes ces infractions ont le statut « coupable ». Elles ont été commises avec un véhicule lourd de marque Ford, modèle F450, de l'année 2021, dont le poids nominal brut (PNBV) est de 7 484 kilogrammes.

[21] Une mise à jour du dossier CVL de F. Aubry-Gingras est déposée à l'audience. Elle vise la période du 25 mars 2022 au 24 mars 2024⁴.

[22] La pondération des infractions du 7 et du 22 novembre 2022 a diminué de moitié puisqu'elles sont inscrites dans le dossier CVL de F. Aubry-Gingras depuis plus d'un an. Par ailleurs, aucun nouvel événement n'a été ajouté.

⁴ Pièce CTQ-2.

[23] Ainsi, la mise à jour du dossier CVL de F. Aubry-Gingras se résume comme suit :

	Nombre d'événements considérés			Nombre de points			
	Québec	Hors Québec	Total	Pour les événements	Supplémentaires de répétition ¹	Total au dossier	Seuil à ne pas atteindre
Règles de circulation	4	0	4	10	3,2	13,2 (82 %)	16
Utilisation d'un véhicule lourd	0	0	0	0	0	0 (0 %)	14
Implication dans les accidents	0	0	0	0	S.O.	0 (0 %)	9
Comportement global du conducteur ²	4	0	4	10	3,4	13,4 (78 %)	17

1. Dès la deuxième infraction de même nature, des points supplémentaires équivalant à 20 % du seuil de points à ne pas atteindre pour la zone de comportement concernée sont ajoutés.
2. Le nombre de points de répétition pour la zone de comportement global est égal à 20 % du seuil de points à ne pas atteindre si des points supplémentaires de répétition figurent dans l'une des autres zones de comportement.

Intervention de la SAAQ

[24] La SAAQ avertit F. Aubry-Gingras les 28 novembre 2022 et 25 mai 2023 de la détérioration de son dossier CVL. Une lettre du 26 septembre 2023 l'avise de la transmission de son dossier CVL à la Commission pour fins d'évaluation de son comportement comme conducteur de véhicules lourds.

Renseignements relatifs au dossier de conduite de F. Aubry-Gingras

[25] Les renseignements relatifs au dossier de conduite de F. Aubry-Gingras du 26 mars 2024 indiquent que son permis est valide et que le conducteur ne fait l'objet d'aucune sanction à cette date.

[26] Il cumule cent soixante-cinq mois d'expérience de conduite des classes de permis 5, 6D et 8.

[27] Un total de huit points d'inaptitude est inscrit à son dossier de conduite sur un nombre maximal de quinze points résultant des trois infractions d'excès de vitesse inscrites au dossier CVL de F. Aubry-Gingras. Aucune infraction pour grand excès de vitesse ou pour une distraction au volant n'y est inscrite.

Rapport de la Direction de l'inspection de la Commission

[28] La DAJ dépose aussi en preuve le « Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds, Traitement administratif »⁵ (le Rapport), du 14 novembre 2023, rédigé par Abderrahman Beddouch, inspecteur à la Direction de l'inspection de la Commission. Le rapport fournit un état de la situation concernant F. Aubry-Gingras à partir de documents produits par la SAAQ et de données émanant des différents systèmes d'information disponibles à la Commission.

[29] Le Rapport indique, notamment que F. Aubry-Gingras n'a jamais fait l'objet d'une évaluation par la Commission de son comportement comme conducteur de véhicules lourds et aucune autre demande n'est en cours. Il n'est pas inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (RPEVL) de la Commission.

Observations de F. Aubry-Gingras

[30] F. Aubry-Gingras témoigne à l'audience.

[31] Il est à l'emploi de Manulift depuis douze ans environ. Depuis maintenant six ans et sans interruption, il occupe un poste comme technicien routier où il est appelé à se déplacer sur différents chantiers afin de réparer de la machinerie lourde. À ses débuts comme conducteur, il a été jumelé à un technicien routier d'expérience pendant six mois.

[32] Pour les fins de son travail, F. Aubry-Gingras exploite une camionnette, de marque Ford, modèle F450, qui sert exclusivement au transport d'outils.

[33] Ses mouvements de transport ont lieu essentiellement dans la région de la Montérégie et, plus occasionnellement, en Estrie et dans le Centre-du-Québec. Il est ainsi possible que F. Aubry-Gingras circule dans un rayon qui excède 160 kilomètres de son terminus d'attache situé à Varennes. Par conséquent, il consigne, en toutes circonstances, ses activités dans un rapport à l'aide d'un dispositif de consignation électronique intégrant la solution Geotab.

[34] Son horaire de travail s'établit du lundi au vendredi, à raison d'environ dix heures par jour.

⁵ Pièce CTQ-3.

[35] Questionné quant aux formations reçues jusqu'à présent, F. Aubry-Gingras indique avoir bénéficié de cours sur la *Loi* ainsi que sur la ronde de sécurité organisés par Manulift.

[36] F. Aubry-Gingras donne les explications qui suivent relativement aux circonstances ayant donné lieu aux différentes infractions inscrites à son dossier CVL. Afin d'expliquer sa négligence momentanée au volant d'un véhicule lourd, il précise avoir vécu un événement personnel impliquant sa mère qui l'a émotivement importuné.

[37] Or, le 13 juin 2022, alors qu'il était en train de former un nouveau technicien routier, il est avisé de complications médicales concernant sa mère, ce qui le contraint à se rendre en urgence à l'hôpital.

[38] Le 7 novembre 2022, se justifiant par la santé chancelante de sa mère, il admet ne pas avoir de souvenir d'avoir circulé à une vitesse excédant la limite de vitesse permise. Il se souvient toutefois avoir été distrait au cours de cette période. Certaines journées lui paraissaient difficiles à cette époque.

[39] Le 22 novembre 2022, il ne nie pas avoir circulé avec un véhicule lourd muni de feux jaunes pivotants et clignotants activés. Il s'agit d'un oubli de sa part. Il a éteint les feux au moment de son interception.

[40] Le 16 mai 2023, F. Aubry-Gingras circulait sur un chemin rural à Salaberry-de-Valleyfield où la limite de vitesse permise est passée de 80 kilomètres/heure à 50 kilomètres/heure. Il affirme ne pas avoir vu la signalisation en ce sens. Il s'agit d'une erreur d'inattention, selon lui. Il s'agit d'une route qu'il n'a pas l'habitude d'emprunter.

[41] En outre, il précise avoir avisé son employeur de cette dernière infraction. En réponse, un avis disciplinaire du 19 mai 2023⁶, contresigné par S. Grenon, son supérieur, et le directeur de Manulift, lui a été remis. Il a alors été rencontré dans l'objectif de corriger son comportement routier et de s'engager à s'assujettir aux lois lui étant applicable comme conducteur de véhicules lourds. À défaut, il fera l'objet d'une suspension d'un jour sans solde à la prochaine infraction.

[42] S. Grenon explique que depuis l'installation de la solution intégrée Geotab dans les véhicules lourds de Manulift, celle-ci permet une meilleure veille du comportement routier des conducteurs, en ce qu'elle localise ces derniers en temps réel et permet une intervention rapide du répartiteur dans le cas d'excès de vitesse. Toutefois, S. Grenon ne

⁶ Pièce P-1.

peut affirmer que le répartiteur y est dédié à temps plein, laissant plutôt place au bon jugement des conducteurs de l'entreprise quant au respect des règles de circulation routière.

[43] S. Grenon indique qu'en vertu des politiques en vigueur de Manulift, les techniciens routiers, tel que F. Aubry-Gingras, ont l'obligation d'aviser leur supérieur immédiat lors de la commission d'une infraction impliquant un véhicule lourd de l'entreprise. De plus, la personne désignée responsable du parc de véhicules de l'entreprise effectue la vérification du dossier de conduite des techniciens routiers une fois par année.

[44] F. Aubry-Gingras souligne avoir pris conscience de la gravité des infractions qu'il a commises. Il ajoute s'être pris en main et ne pas prendre les règles de sécurité routière à la légère. Il faut garder la concentration lorsque sur les routes. Par ailleurs, la situation personnelle, concernant sa mère, s'est depuis stabilisée.

[45] En conclusion, F. Aubry-Gingras indique évoluer dans un environnement de travail où une certaine pression est ressentie. Répondre aux appels de service peut s'avérer exigeant et nécessite parfois l'intervention d'un supérieur immédiat afin de calmer les ardeurs de la clientèle.

Le comportement de F. Aubry-Gingras, à titre de conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission lui impose des conditions, lui retire le privilège de conduire un véhicule lourd ou maintienne ce privilège sans condition?

[46] La Commission peut maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd d'un conducteur lorsqu'elle considère son dossier acceptable. La Commission peut aussi imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[47] La Commission doit donc déterminer si les faits, gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de la part de F. Aubry-Gingras qui met en danger la sécurité des usagers et l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[48] Dans le cas actuel, le motif justifiant le transfert à la Commission du dossier CVL de F. Aubry-Gingras découle du dépassement du seuil de points prévu à la zone de comportement « Règles de circulation » au cours de la période du 26 septembre 2021 au 25 septembre 2023.

[49] Bien que F. Aubry-Gingras ait expliqué avec honnêteté et objectivité les circonstances entourant la survenance des événements inscrits à son dossier CVL, elles ne justifient en rien les infractions reprochées.

[50] La Commission constate que F. Aubry-Gingras a été impliqué de façon répétée dans plusieurs événements relativement au respect des règles de circulation prévues au *Code de la sécurité routière*⁷ (le *Code*) en 2022 et 2023.

[51] Entre juin 2022 et mai 2023, il accuse quatre infractions, dont trois répétées pour des excès de vitesse et l'une pour des feux jaunes. Pour deux d'entre elles, il s'agit d'erreurs d'inattention et pour l'autre, il n'en a plus de souvenir.

[52] Ainsi, des explications reçues à l'audience ne permettent pas de conclure qu'il s'agit d'événements isolés. En revanche, ils témoignent plutôt d'une certaine négligence ou insouciance de la part de F. Aubry-Gingras lorsqu'il exploite un véhicule lourd.

[53] Par son comportement, F. Aubry-Gingras a ainsi mis en danger, à plus d'une reprise, la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique au cours d'une période de onze mois.

[54] Bien que le dossier CVL de F. Aubry-Gingras démontre l'absence d'infractions depuis mai 2023, la Commission ne peut ignorer que les techniciens routiers de Manulift, tel que F. Aubry-Gingras, évoluent dans un environnement de travail où la satisfaction de la clientèle s'avère primordiale.

[55] Étant appelé à travailler fréquemment sous pression afin de répondre le plus diligemment possible aux appels des clients, il est susceptible que le respect des règles de circulation routière soit momentanément déconsidéré, et ce, dans un souci de performance au travail ou de soif d'atteindre les résultats attendus par l'employeur.

[56] La Commission ne peut non plus compter sur l'encadrement de Manulift afin d'assurer un suivi adéquat relativement au comportement routier de F. Aubry-Gingras. Seule l'infraction du 16 mai 2023 a été promptement dénoncée à son employeur. Malgré que la solution intégrée Geotab permette une vue avancée du personnel conducteur de Manulift, le répartiteur de l'entreprise n'y est pas dédié à temps plein. Une vérification du dossier de conduite de F. Aubry-Gingras n'a lieu qu'une fois par année.

⁷ RLRQ, c. C-24.2.

[57] Bien que la convocation de F. Aubry-Gingras devant la Commission ait pu lui servir d'apprentissage, la preuve administrée n'offre pas un confort suffisant à l'effet qu'il ait corrigé ses déficiences comme conducteur de véhicules lourds. La preuve ne démontre, en effet, le suivi, jusqu'à présent, d'aucune formation par F. Aubry-Gingras qui traite de sujets relatifs à la conduite préventive dans le domaine du transport par véhicules lourds. Il est titulaire d'une classe 5 à son permis de conduire.

[58] C'est pourquoi, dans l'objectif de le responsabiliser davantage quant au respect de ses obligations comme conducteur de véhicules lourds et afin de garantir l'adoption d'une conduite davantage préventive dans l'avenir, la Commission estime nécessaire d'intervenir à l'endroit de F. Aubry-Gingras.

CONCLUSION

[59] En tant que professionnel de la route, la Commission doit s'assurer que F. Aubry-Gingras adopte un comportement qui se veut responsable et sécuritaire. Il a l'obligation de respecter les dispositions du *Code* ainsi que la réglementation applicable à la conduite d'un véhicule lourd.

[60] Ainsi, dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, F. Aubry-Gingras devra suivre une formation en matière de sécurité routière qui soit adaptée à son profil comme conducteur. La Commission lui ordonnera donc de suivre une formation sur la conduite préventive, d'une durée minimale de quatre heures, volets théorique et pratique, au volant d'un véhicule lourd, donnée par un formateur reconnu en sécurité routière.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à monsieur Félix Aubry-Gingras:

- de suivre une formation sur la conduite préventive, donnée par un formateur reconnu en sécurité routière, **d'une durée minimale de quatre heures**, volets théorique et pratique, au volant d'un véhicule lourd, dont deux heures seront consacrées à chacun de ces volets. Cette formation devra porter, notamment, sur la conduite sécuritaire d'un véhicule lourd;

- de transmettre une copie de l'attestation démontrant qu'il a suivi cette formation, le plan de cours et la preuve du paiement des frais de formation à la Direction de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 22 juillet 2024.**

Vicky Drouin, avocate
Juge administrative

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Pierre Léonard, avocat pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

COORDONÉES DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION

Direction de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : inspection@ctq.gouv.qc.ca

Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs reconnus sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/>⁸

⁸ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Révision (ne s'applique pas aux décisions individuelles concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
140, boul. Crémazie Ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) H2P 1C3
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

Contestation devant le Tribunal administratif du Québec

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278